



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL ET PLATEFORME **« CONSULTATIONS »**

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : polg@bafu.admin.ch

Fribourg, le 6 octobre 2025

2025-1045

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2026 – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

Par la présente, nous vous informons que le Conseil d'Etat a déposé sa réponse via la plateforme « Consultations ». La réponse est jointe en annexe.

Le Conseil d'Etat soutient de manière générale le paquet d'ordonnances environnementales mis en consultation moyennant des propositions de modifications.

Le Conseil d'Etat salue aussi de manière générale le projet de révision totale de l'ordonnance sur les emballages de boisson, qui deviendra désormais l'ordonnance sur les emballages (OEm) moyennant la prise en compte des remarques formulées dans la détermination de la CCE. Il part du principe qu'il s'agit ici d'un premier pas, concerté avec les milieux concernés, allant dans le sens d'une gestion plus durable des emballages. Des mesures plus ambitieuses mériteraient d'être déployées ultérieurement sur la base des expériences qui seront faites avec cette nouvelle ordonnance car cette dernière n'est pas très ambitieuse au vu notamment des développements à venir au niveau européen.

Concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (OAO ; RS 314.11), le Conseil d'Etat relève positivement la volonté d'introduire au niveau fédéral une infraction couvrant les comportements constitutifs d'un dépôt illicite de déchets urbains. Il considère toutefois que des adaptations sont nécessaires afin de garantir une interprétation uniforme de l'OAO en la matière et de sanctionner de façon efficace tout comportement violent les prescriptions de collecte.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaix-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—
Document PDF extrait de la plateforme « Consultations »

Copie

—
à l'Office fédéral de l'environnement (info@bafu.admin.ch) ;
à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, pour elle, le Bureau de la durabilité et le Service de l'environnement ;
à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.

Zusammenfassung der eingereichten Rückmeldung

Verordnungspaket Umwelt Frühling 2026

Eröffnung	25.06.2025
Frist der Einreichung	16.10.2025
Zuständiges Departement	Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK)
Zuständige Bundesstelle	Bundesamt für Umwelt BAFU (BAFU)
Zuständige Organisation	Sektion Politische Geschäfte
Adresse	Worbletalstrasse 68, 3063, Ittigen
Projektseite	https://www.fedlex.admin.ch/de/consultation-procedures/ongoing#UVEK
Kontaktperson	Sereina Dick (sereina.dick@bafu.admin.ch) , Noemie Lanz (noemie.lanz@bafu.admin.ch)
Telefon	+41 58 467 69 73

Kontakt Information der einreichenden Stelle

Name (Firma/Organisation)	Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg
Abkürzung	--
Zuständige Stelle	--
Adresse	Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
Kontaktperson Vorname	Christophe
Kontaktperson Name	Joerin
Telefonnummer (Rückfragen)	+41263053750
Eingereicht am	--

Rückmeldung zum 1.Erlass: Verordnung über die Vermeidung und die Entsorgung von Abfällen (Abfallverordnung, VVEA)

Erlass Nr.1 Generelle Stellungnahme

Rückmeldung zur Gesamtvorlage	Eher Zustimmung
Begründung	<p>Le Conseil d'Etat soutient de manière générale le paquet d'ordonnances environnementales mis en consultation et il fait sienne la détermination de la Conférence des services de l'environnement de Suisse (CCE) datée d'août 2025.</p> <p>La modification de l'ordonnance fédérale sur les déchets (OLED) vise deux buts.</p> <p>Premièrement, elle doit permettre la mise en œuvre des modifications législatives qui ont été décidées dans le cadre de l'initiative parlementaire 20.433 « développer l'économie circulaire en Suisse ». Le Conseil d'Etat soutient les définitions et principes proposés, notamment la priorité à accorder à la valorisation matière par rapport à la valorisation énergie, mais il demande toutefois des modifications sur deux points particuliers.</p> <p>Deuxièmement, elle doit permettre la mise en œuvre de la motion 24.3475 « supprimer le blocage réglementaire dans le recyclage du zinc ». Le Conseil d'Etat soutient l'option 1 qui veut que l'ensemble des résidus produits dans les installations de traitement thermique des déchets soient considérés comme des déchets urbains.</p> <p>Article 11 : Proposition d'ajout d'un élément manquant</p> <p>Grâce aux possibilités offertes par l'art. 30a et le nouvel art. 35i LPE, il est proposé d'ajouter une disposition visant à reprendre les interdictions de mise sur le marché en vigueur dans l'UE en ce qui concerne les produits en plastiques. Il s'agit d'interdire la commercialisation de certains produits à usage unique et de courte durée, dont les avantages ne sauraient justifier leur impact environnemental. La formulation de l'article serait de type « La Confédération édicte une liste des articles en plastique à usage unique dont la commercialisation est interdite ». Une telle liste serait alignée sur ce qui est pratiqué dans l'UE, afin de ne pas représenter de barrière commerciale.</p>
Anhang	

Erlass Nr.1 Detaillierte Stellungnahme

Titel	Variante 1 betreffend Art. 3 Bst. a Ziff. 4
Akzeptanz	Zustimmung
Anpassungen / Gegenvorschlag	--
Begründung	Le Conseil d'Etat soutient l'option 1 qui veut que l'ensemble des résidus produits dans les installations de traitement thermique des déchets soient considérés comme des déchets urbains.
Anhang	

Titel	Variante 2 betreffend Art. 3 Bst. a Ziff. 4
Akzeptanz	Ablehnung
Anpassungen / Gegenvorschlag	<p>In dieser Verordnung bedeuten:</p> <p>a. Siedlungsabfälle:</p> <p>4. Rückstände aus Abfällen nach den Ziffern 1–3, die bei der thermischen Behandlung anfallen, bis und mit deren Verwertung oder Ablagerung;</p>
Begründung	L'option 2 qui voudrait restreindre la définition des déchets urbains à une partie des résidus produits dans les installations de traitement thermique des déchets est inapplicable et ne permettrait pas la mise en œuvre de la motion voulant garantir la récupération en Suisse du zinc contenu lesdits résidus.
Anhang	

Titel	Art. 3 Bst. n.-r
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	<p>n.Wiederverwendung: Verfahren, bei dem Gegenstände und deren Bestandteile, die keine Abfälle sind oder ihre Abfalleigenschaft nach dem Durchlaufen eines Verwertungsverfahrens verloren haben, wieder für denselben oder einen vergleichbaren Zweck eingesetzt werden, für den sie ursprünglich bestimmt waren;</p> <p>o.Vorbereitung zur Wiederverwendung: Verwertungsverfahren, bei dem Abfälle durch Behandlungsschritte wie Prüfung, Reinigung, Reparatur so aufbereitet werden, dass sie wiederverwendet werden können;</p> <p>p.Stoffliche Verwertung: Verwertungsverfahren, bei dem die stofflichen Eigenschaften von Abfällen genutzt werden, indem die Abfälle so behandelt werden, dass sie als Sekundärrohstoffe wieder eingesetzt werden können;</p> <p>q.Stofflich-energetische Verwertung: Verwertungsverfahren, bei dem Abfälle gleichzeitig sowohl stofflich als auch energetisch verwertet werden;</p> <p>r.Energetische Verwertung: Verwertungsverfahren, bei dem Abfälle im Rahmen ihrer Entsorgung als Energiequelle genutzt werden.</p>
Begründung	<p>Les opérations de contrôle et de nettoyage des objets ne doivent pas être intégrées dans la définition de la « préparation en vue de réutilisation » (art. 3, let o), notamment au vu du caractère disproportionné et injustifié des charges administratives que cela générerait.</p> <p>La formulation suivante de la Let. o « Les étapes de traitement telles que le contrôle, le nettoyage et la réparation et permettant de rendre des déchets à nouveau utilisables » est problématique, dès lors qu'un déchet, une fois qu'il est utilisable, n'est plus un déchet.</p> <p>Let. s : Proposition d'ajout d'un élément manquant Il semble nécessaire d'ajouter une nouvelle Lettre définissant ce que qu'est la limitation des déchets, de manière à s'inscrire en cohérence avec le titre de l'Ordonnance.</p>
Anhang	

Titel	Art. 31 Bst. c
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	<p>Anlagen zur thermischen Behandlung von Abfällen dürfen errichtet oder in ihrer Kapazität erweitert werden, wenn die baulichen Einrichtungen gewährleisten, dass:</p> <p>c. bei Anlagen, in denen Siedlungsabfälle nach Artikel 3 Buchstabe a Ziffern 1–3 oder Abfälle vergleichbarer Zusammensetzung verbrannt werden, mindestens 80 Prozent des Energiegehalts ausserhalb der Anlagen genutzt wird; die Nutzung von Energie zur Abscheidung von CO2 aus dem Rauchgas gilt als Nutzung ausserhalb der Anlagen.</p>
Begründung	Dans les installations destinées au traitement thermique des déchets urbains, l'énergie utilisée pour le captage du CO2 dans les fumées ne doit pas être considérée comme équivalent à une utilisation en dehors de l'installation (art. 31, let. c) car cela aurait comme effet de dissuader son captage.
Anhang	

Titel	Änderung anderer Erlasse: 1. Ordnungsbussenverordnung vom 16. Januar 2019:
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung

Anpassungen / Gegenvorschlag

Le Conseil d'Etat propose la reformulation suivante :

-Jeter ou abandonner des déchets urbains ailleurs que dans des collectes prévues à cet effet et en violation des prescriptions applicables (art. 61, al. 1 let. i et 4, 31b, al. 3 et 7 LPE)

OU

-Jeter ou abandonner des déchets urbains de manière illicite (art. 61, al. 1 let. i et 4, 31b, al. 3 et 7 LPE).

1.Déchet urbain individuel de petite taille

2.Plusieurs déchets urbains de petite taille à partir de deux pièces et pour un volume de 35 litres au plus

Concernant le projet de modification de l'ordonnance sur les amendes d'ordre, le Conseil d'Etat salue l'introduction au niveau fédéral d'une infraction couvrant tous les comportements constitutifs d'un dépôt illicite de déchets urbains. En effet, des dispositions pénales sont prévues actuellement aux différents échelons en fonction du type et de la quantité de déchets et du type de comportement visé. Sous l'expression de dépôt ou d'élimination illicite se cachent en effet des cas de figure bien différents que l'on peut définir à partir de l'infraction qui les réprime. Cette situation implique des régimes et compétence différents, ce qui engendre une certaine confusion pour les autorités d'application, en particulier pour les communes, responsables de l'élimination des déchets urbains.

Le dépôt illicite des déchets urbains étant réglé au niveau fédéral de manière exhaustive, il n'y a dès lors plus de place pour des dispositions de droit cantonal ou communal pour les comportements qui remplissent les énoncés de fait légal des articles 31b al. 3 et 7 LPE. A l'heure actuelle, la législation cantonale en vigueur pour l'abandon de déchets urbains (cf. art. art. 12 al. 3 LGD ; RSF 810.2 et art. A1-2 OCAO ; RSF 33.11) sanctionne de l'amende d'ordre les comportements constitutifs d'abandon de petits déchets (cf. Art. A1-2 al. 1 OCAO ; RSF 33.11). La Police cantonale est de manière générale compétente pour infliger des amendes d'ordre de droit fédéral et de droit cantonal. Cette compétence peut toutefois être déléguée aux communes qui ont fait la demande. A ce jour, peu de communes sont au bénéfice d'une délégation pour appliquer la procédure d'amendes d'ordre prévue par la législation cantonale. Cette délégation est soumise à des conditions précises qui nécessitent des investissements et une organisation administrative qui ne sont pas à la portée de toutes les communes. En l'absence d'une telle délégation, les communes constatant les infractions n'ont dès lors d'autre choix que de saisir les autorités de poursuite pénale ordinaires. Ces éléments devront par conséquent faire l'objet d'une attention particulière entre les différents partenaires cantonaux impliqués dans le cadre de la mise en œuvre de la présente révision.

Begründung

Concernant le contenu des dispositions légales, le Conseil d'Etat est d'avis que la formulation utilisée dans l'ordonnance engendre des problèmes d'interprétation sur les comportements visés et pourrait conduire à des difficultés d'application par les autorités compétentes. En effet, la formulation proposée reprend uniquement l'énoncé de fait légal de l'article 31b al. 7, soit abandonner ou jeter des déchets ailleurs que dans des collectes prévues à cet effet alors que figure entre parenthèses également l'article 31b al. 3 LPE et que la procédure de l'amende d'ordre doit s'appliquer à tout comportement qui tombe dans le champ d'application des articles 31b al. 3 et 7 jusqu'à volume de 110 litres. Or, les comportements sanctionnés doivent couvrir toute élimination contraire aux prescriptions de collecte de l'autorité compétente chargée de l'élimination des déchets urbains, soit par exemple le dépôt de sacs poubelles dans le lieu prévu mais en dehors des jours de ramassage prévus par le conseil communal ou la présentation de déchets dans des contenants inadaptés. Il ne serait pas cohérent que la procédure d'amende d'ordre ne s'applique pas à toutes les violations des prescriptions de collecte prévues dans la réglementation établie par l'autorité et que subsiste un régime de sanctions différente jusqu'à un volume de déchets de 110 litres. Le texte de l'ordonnance ne doit dès lors ne laisser aucun doute à ce sujet.

Les chiffres 1 et 2 devraient également être complétés par le terme urbain. Les exemples devraient par ailleurs soit être supprimés, soit complétés par des exemples qui sont moins associés au terme de littering lorsqu'il est lié à la consommation de boissons, de nourriture ou de cigarettes dans les espaces publics étant donné qu'on élargit l'infraction à l'élimination illégale de tous types de déchets urbains. En reprenant l'exemple ci-dessus, la procédure d'amende d'ordre doit également pouvoir s'appliquer à toute élimination non conforme en violation des prescriptions de collecte jusqu'à 110 litres. Une autre solution serait de supprimer les exemples repris de l'article 31b al. 7. Nous relevons à cet égard que l'article 61 al. 4 utilise la formulation suivante : « Sera puni d'une amende de 300 francs au plus quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura jeté ou abandonné de manière illicite des déchets même en petites quantités (art. 31b, al. 7) ».

Anhang

Rückmeldung zum 2.Erlass: Verordnung über Verpackungen (Verpackungsverordnung, VerpV)

Erlass Nr.2 Generelle Stellungnahme

Rückmeldung zur Gesamtvorlage	Eher Zustimmung
Begründung	<p>Le Conseil d'Etat salue aussi de manière générale le projet de révision totale de l'ordonnance sur les emballages de boisson, qui deviendra désormais l'ordonnance sur les emballages (OEm) moyennant la prise en compte des remarques formulées dans la détermination de la CCE. Il part du principe qu'il s'agit ici d'un premier pas, concerté avec les milieux concernés, allant dans le sens d'une gestion plus durable des emballages. Des mesures plus ambitieuses mériteraient d'être déployées ultérieurement sur la base des expériences qui seront faites avec cette nouvelle ordonnance car cette dernière n'est pas très ambitieuse au vu notamment des développements à venir au niveau européen.</p>
Anhang	

Erlass Nr.2 Detaillierte Stellungnahme

Titel	Art. 3 Allgemeine Anforderungen an Verpackungen
Akzeptanz	Zustimmung mit Anpassung
Anpassungen / Gegenvorschlag	<p>Händlerinnen und Händler sowie Herstellerinnen und Hersteller, die mit Ware befüllte Verpackungen abgeben, stellen sicher, dass Verpackungen, soweit technisch möglich und wirtschaftlich tragbar:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. vom Verpackungsvolumen und der Verpackungsmasse her auf das Mindestmass begrenzt sind, das zur Gewährleistung der erforderlichen Sicherheit und Hygiene der verpackten Ware angemessen ist; b. bei der Sammlung, Behandlung und dem Recycling nicht zu erheblichen technischen Schwierigkeiten oder erheblichen Mehrkosten führen; und c. einen möglichst hohen Anteil an Rezyklaten enthalten.
Begründung	<p>La Lettre c. devrait être complétée de la manière suivante « (...) comportent la plus grande proportion possible de matières recyclées et génèrent le moins possible d'impacts sur l'environnement et la santé humaine tout au long de leur cycle de vie ». Cet ajout est important au vu des effets des emballages en plastique sur l'environnement. Il est cohérent avec l'art. 35i LPE.</p>
Anhang	